

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° **01496** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Régime fiscal des intérêts moratoires

Des hésitations s'étant fait jour quant au régime fiscal applicable aux intérêts moratoires, les précisions ci-après sont apportées.

1. En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices

Le Code général des Impôts dispose en son article 14 que le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris en fin d'exploitation.

L'article 15 dudit Code précise que le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Il appert des dispositions susmentionnées que tous les produits, gains ou revenus concourant à la formation de l'actif net d'une entreprise, doivent être compris dans la base imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Par conséquent, les intérêts moratoires qu'une entreprise perçoit de ses clients ou de tiers, sont à inclure dans la base de l'impôt sur les bénéfices.

2. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des créances

Aux termes de l'article 192-1° du Code général des Impôts, l'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrrages et tous autres produits de créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toutes opérations de crédit commercial ne présentant pas la nature juridique d'un prêt.

Les intérêts moratoires perçus en exécution de contrats de ventes commerciales ou de prestations de services, n'ont pas le caractère juridique de revenu d'un prêt et ne sont pas de ce fait soumis à l'impôt sur le revenu des créances.



3. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes des dispositions de l'article 358-1° du Code général des Impôts, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la liquidation de la TVA, est constitué par le montant des ventes, fournitures ou services tous frais et taxes compris ou par la valeur des objets remis en paiement.

Les intérêts moratoires sanctionnant le retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle, ils sont indissociables de l'opération à laquelle ils se rattachent.

Ils constituent un élément du chiffre d'affaires du redevable qui les perçoit et suivent donc le régime fiscal de l'opération principale à laquelle ils se rattachent.

Il s'ensuit que lorsque l'opération principale est taxable, ces intérêts le sont également.

En revanche, les indemnités versées en réparation d'un préjudice en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle ne sont pas rattachées au chiffre d'affaires. Elles ne constituent donc pas la contrepartie d'une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, elles ne sont pas passibles de ladite taxe.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

